Par dépôt électronique et messager

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

Le 23 novembre 2016

M. Pierre Méthé
Directeur des affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
Dossier Régie : R-3980-2016
Notre dossier : R052822 EF

Monsieur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la «Régie») du 15 novembre 2016 adressée à Mesdames Colpron et Lachance et à Monsieur Beaudry.

Pour les raisons expliquées ci-après, et après discussion avec les experts retenus par le Distributeur, il est respectueusement soumis qu'une telle rencontre ne serait pas, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, de nature à atteindre les objectifs visés par l'article 32 du *Règlement sur la procédure de la régie de l'énergie*.

Tel qu'il appert des rapports soumis, les positions sont diamétralement opposées quant aux principaux principes régissant l'exercice de balisage, soit la composition du marché de référence et la méthodologie.

Par ailleurs, les positions respectives des parties ont été davantage expliquées dans les réponses données aux différentes demandes de renseignements («DDR»). De façon plus particulière, dans la DDR n° 4 adressée au Distributeur, il a été demandé aux experts du Distributeur de commenter plusieurs éléments de la position exprimée par Mme Colpron.

Il appert donc clairement, à la suite de l'exercice des DDR, que les positions de Madame Colpron pour la FCEI et de Madame Lachance et Monsieur Beaudry pour le Distributeur, demeurent irréconciliables quant aux aspects fondamentaux du balisage sur la

rémunération globale. Il est donc très peu probable qu'une rencontre entre les experts retenus soit de nature à faire changer les positions respectives des parties.

Finalement, compte tenu de la demande du Distributeur et de celle de la FCEI de procéder à des voir-dire afin de contester le statut réclamé d'expert en rémunération globale, pour Madame Colpron dans le premier cas et pour Monsieur Beaudry et Madame Lachance, dans le deuxième cas, un tel exercice ne semble pas approprié.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/ab